



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Service de la prévention
des risques et des nuisances

**Arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/016
imposant à la Société SITA Ile-de-FRANCE
des prescriptions complémentaires pour le suivi post-exploitation
du centre de stockage n° 1 de déchets non dangereux
situé sur la commune de Soignolles-en-Brie**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IIC 107 du 12 mars 2008 réglementant le centre de stockage n° 1 de déchets non dangereux situé sur la commune de Soignolles-en-Brie aux lieudits « Mont » et « Moquepanier »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 023 du 14 février 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SITA Ile-de-France pour l'exploitation d'une installation de valorisation énergétique de biogaz sur le centre de stockage n° 1 de déchets non dangereux précité,

Vu le porter à connaissance du 24 octobre 2012 de la Société SITA Ile-de-France relatif à certaines modifications du réaménagement final du centre de stockage n° 1 de déchets non dangereux précité,

Vu le rapport E/2012-2016 du 07 décembre 2012 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 24 janvier 2013,

Vu le projet d'arrêté notifié le 29 janvier 2013 à l'exploitant,

Vu la lettre de l'exploitant du 04 février 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/133 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2012 DRIEE IdF n° 53 du 22 août 2012 portant subdélégation de signature,

Considérant que les modifications du réaménagement final présentées par la Société SITA Ile-de-France dans le porter à connaissance du 24 octobre 2012 ne constituent pas une modification substantielle du réaménagement imposé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 107 du 12 mars 2008 précité et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les conditions de réaménagement final de l'ancien centre de stockage n° 1 de déchets non dangereux, fixées par l'arrêté préfectoral, doivent tenir compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant, au regard de ces modifications d'aménagement final, qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08 DAIDD 1IC 107 du 12 mars 2008 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société SITA Ile-de-France, dont le siège social est situé au 19 rue Emile Duclaux – 92268 – SURESNES, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les conditions de réaménagement final du centre de stockage n° 1 de déchets non dangereux situé sur la commune de Soignolles-en-Brie aux lieudits « Mont » et « Moquepanier ».

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 107 du 12 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

ARTICLE 11 – REAMENAGEMENT FINAL DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets non dangereux est effectué conformément aux plans et coupes n° 2012, et 2012-1 à 2012-8 figurant dans le porter à connaissance de l'exploitant du 24 octobre 2012.

La cote maximale des terrains est fixée à 130 mètres NGF après mise en place de la couverture finale.

La couverture finale a une structure multicouche présentant au minimum du haut vers le bas :

- un niveau de terre arable végétalisée d'une épaisseur minimale de 20 centimètres, et en tout cas suffisante pour permettre la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des deux couches sous-jacentes,
- un niveau drainant présentant un coefficient de perméabilité supérieur à $1. 10^{-4}$ m/s et complété de drains, d'une épaisseur minimale de 30 centimètres, ou dispositif équivalent,
- une couche de matériaux argileux compactés présentant un coefficient de perméabilité inférieure à $1. 10^{-9}$ m/s, d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

Les aménagements des talus Nord-Est, Nord-Ouest, Est et Sud figurant dans le porter à connaissance mentionné plus haut sont réalisés à l'aide de matériaux exclusivement naturels et permettant d'assurer la stabilité et la végétalisation (enherbement, plantations d'espèces arbustives locales) desdits aménagements.

La couche végétale est régulièrement entretenue.

»

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Soignolles-en-Brie,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SITA Ile-de-France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 06 février 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne par
intérim,

Signé

Guillaume Bailly

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne par intérim,



G. Bailly

Guillaume BAILLY

Destinataires de l'ampliation :

- Société SITA Ile-de-France
- Le Maire de Soignolles-en-Brie
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Délégué territorial de L'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Chrono